

Quantel

Société Anonyme

2 bis Avenue du Pacifique
91940 Les Ulis

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018
13^{ème} résolution

ACEFI CL
48 Avenue du Président Wilson
75116 Paris

Deloitte & Associés
185 Avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

QUANTEL

Société Anonyme

2 bis Avenue du Pacifique
91940 Les Ulis

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

Assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018
13^{ème} résolution

A l'Assemblée Générale de la société QUANTEL,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou (iii) de titres de créances donnant accès ou susceptibles de donner accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la société ou d'une filiale à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les catégories de personnes sont:

- les sociétés d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective ou fonds d'investissement investissant dans des entreprises des secteurs de haute technologie ayant des applications scientifiques, militaires, industrielles et/ou médicales, les groupes industriels ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, de droit français ou étranger, et dont le Conseil d'administration fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à quinze par émission;

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 20.000.000 euros, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond global des 20.000.000 euros fixé à la 14^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2017.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider de cette émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en cas d'émissions de valeurs

mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris et Neuilly sur Seine, le 26 avril 2018

Les Commissaires aux Comptes

ACEFI CL



Jean-Luc LAUDIGNON

Deloitte & Associés



Alain GUINOT